N.° 659.

LOI

Interprétative de l'article VI du Décret du 24 février dernier, concernant les fruits des Domaines nationaux.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 28 Février 1791.

L'ASSEMBLÉ NATIONALE, vu l'Instruction du 14 mai 1790, approuvée par le Roi, le 17, pour être exécutée, & l'article VI du Décret du 24 de ce mois, concernant les fruits des Domaines nationaux qui appartiendront aux

Case
folio
FRC
10340
no. 6

THE NEWBERRY LIBRARY

acquéreurs, décrète que ledit article VI n'aura ſon exécution que dans le cas d'adjudication faite directement par la Nation à des particuliers ; mais que, dans le cas d'adjudication ſur des reventes faites par les Municipalités, les fruits continueront à être partagés proportionnellement à la jouiſſance, entre les Municipalités & les acquéreurs, conformément à l'Inſtruction du 14 mai 1790.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.